

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse

Mulhouse, le 16/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GPV FRANCE

1 rue de l'Industrie
68550 Saint-Amarin

Références : 0006702743_2026_06_23_GPV_VIIC_ Suiv.-Ech._AN24-Eau-Incendie
Code AIOT : 0006702743

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2026 dans l'établissement GPV FRANCE implanté 1, rue de l'industrie 68550 Saint-Amarin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contexte de la visite d'inspection est un contrôle de Suivi des Échéances concernant l'Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 05 avril 2024.

Cette visite fait suite au contrôle de l'inspection du 05 mars 2024, qui s'inscrivait dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées pour l'année 2024 : la rétention et le confinement des eaux d'extinction incendie.

Le contrôle effectué a eu lieu principalement au niveau des systèmes de confinement et de rétention des eaux d'extinction incendie ainsi que des abords du site.

Le référentiel retenu pour cette inspection est l'Arrêté Préfectoral du 5 avril 2024 portant mise en

demeure à la société GPV France de respecter les dispositions applicables à ses installations sises à Saint-Amarin

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GPV FRANCE
- 1, rue de l'industrie 68550 Saint-Amarin
- Code AIOT : 0006702743
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise fabrique des enveloppes.

Elle est soumise à autorisation pour la transformation de papier et pour l'imprimerie.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Déclenchement et étanchéité du système de confinement	AP de Mise en Demeure du 05/04/2024, article 3	Levée de mise en demeure
3	Plan des réseaux et représentation des ouvrages	AP de Mise en Demeure du 05/04/2024, article 4	Levée de mise en demeure
4	Consignes de sécurité	AP de Mise en Demeure du 05/04/2024, article 5	Levée de mise en demeure
5	Système d'obturation évitant tout rejet dans le milieu	AP de Mise en Demeure du 05/04/2024, article 6	Levée de mise en demeure

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'un projet d'Arrêté Préfectoral Complémentaire :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dimensionnement de la rétention des eaux incendie et étanchéité	AP de Mise en Demeure du 05/04/2024, article 2	Projet d'Arrêté Préfectoral Complémentaire

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des éléments présentés par l'exploitant, l'Inspection a constaté :

- la mise en place d'un protocole permettant le déclenchement des systèmes de confinement à tout moment et en toutes circonstances ;
- la mise à jour du plan des réseaux représentant notamment les secteurs collectés et les systèmes de confinement des eaux incendie ;

- la réalisation d'une procédure d'urgence et des consignes de sécurité en cas d'incendie du site ;
- la mise en place d'une système d'obturation (type ballon obturateur) des eaux d'extinction incendie qui pouvaient s'infiltrer au niveau du puits perdu dans le secteur Nord-Est du site.

Compte-tenu des constats effectués par l'Inspection lors du contrôle, il est proposé au préfet de lever la mise en demeure.

De plus, dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a également constaté une modification des volumes de confinement des eaux d'extinction suite à une mise à jour du calcul D9/D9a pour les bassins référencés par l'exploitant.

Cette modification conduit à la nécessité de modifier une prescription de l'arrêté préfectoral en vigueur du site.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est transmis au Préfet pour la mise à jour des prescriptions en lien avec la stratégie de confinement des eaux d'extinction incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dimensionnement de la rétention des eaux incendie et étanchéité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/04/2024, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Dimensionnement rétention
Prescription contrôlée : • Sous 5 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 10 - Alinéa 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 Octobre 2016 susvisé : «[...] <i>Les installations sont équipées de zones de rétention étanches aux produits, permettant de recueillir les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie.</i> • Avant le 31 décembre 2016, les eaux en provenance des zones 2 et 3 sont dirigées vers 2 rétentions d'une capacité totale de 890 m³ répartie comme suit : ◦ 500 m³ dans le fossé de collecte des eaux pluviales. ◦ 390 m³ dans les locaux en sous-sol de la zone 3. • Avant le 31 décembre 2017, les eaux en provenance de la zone 1 sont notamment dirigées vers 2 rétentions supplémentaires d'une capacité totale de 476 m³ répartie comme suit : ◦ 226 m3 en point bas du site au niveau des quais d'expédition. ◦ 250 m3 au niveau du parking poids lourds. <i>Toutes dispositions équivalentes peuvent être prises pour assurer ces volumes de rétention. En cas de modification, l'exploitant en informe l'inspection.</i> [...] »
Constats : Lors du contrôle initial du 05/03/2024, l'Inspection avait constaté que les dimensions et les caractéristiques des bassins de rétention des eaux d'extinction incendie prévues (et notamment, le fossé d'eaux pluviales) étaient à revoir. Le volume de rétention et l'étanchéité n'étaient pas garantis et ne permettaient pas d'éviter le rejet d'eaux potentiellement polluées vers le milieu récepteur (ici, la Thur). En amont du présent contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection par courriels en dates du

26/09/2024 et du 11/06/2026 les éléments suivants :

- un rapport d'illustration 3D du sous-sol (réf: 23SC078 daté du 11/06/2024) pour le bassin désigné "*les locaux en sous-sol de la zone 3*";
- un plan avec côtes du nouveau bassin de rétention en remplacement du bassin désigné "*le fossé de collecte des eaux pluviales*";
- une mise à jour de son plan des réseaux daté (réf: Plan Rétentions Eaux du 17/06/2026) avec la définition des zones et des bassins de rétention associés ;
- un compte-rendu d'intervention pour le projet "Mise en conformité du dossier graphique des réseaux VRD sous dallage du site de GPV France et des besoins de stockage d'extinction" précisant les travaux réalisés pour revoir la stratégie de confinement des eaux incendie ;
- un rapport de calcul D9/D9a (réf: 3400090558 du 11/09/2024).

Durant la rédaction du rapport, l'exploitant a également transmis à l'Inspection par courriel le Procès-Verbal de réception des travaux daté et signé le 23/06/2026 pour la création du nouveau bassin de rétention et des autres ouvrages de rétention (secteur parking et quai, mise en place de deux nouveaux obturateurs type ballon).

Après étude et analyse des documents transmis, l'Inspection a constaté la mise en application d'une nouvelle stratégie de confinement des eaux d'extinction incendie.

Les 3 zones définies dans la prescription contrôlée sont maintenues.

Cependant, les bassins de rétention associés sont modifiés après les travaux réalisés par l'exploitant et notamment les volumes de ces bassins définis par le nouveau calcul D9/D9A comme suit :

- Zone 1 : volume calculé : 1233 m³,
- Zone 2 : volume calculé : 759 m³,
- Zone 3 : volume calculé : 617 m³.

- Bassin désigné "*le fossé de collecte des eaux pluviales*"

L'Inspection a constaté que le bassin désigné "*le fossé de collecte des eaux pluviales*" a été modifié par l'exploitant suite aux constats réalisés lors du contrôle du 05/03/2024.

L'exploitant a réalisé des travaux pour modifier le fossé et permettre un volume suffisant, une étanchéification garantie et une vanne manuelle étanche.

Lors de la visite sur le terrain, l'Inspection a constaté que la conception du nouveau bassin permet de garantir l'étanchéité :

- présence d'une bâche EPDM (Éthylène Propylène Diène Monomère) sans trou ou fissure constaté,
- une dalle béton en fond de bassin qui permet de maintenir la bâche et dont l'Inspection a constaté l'absence de fissure ou de trou au niveau des raccords béton – bâche,
- présence d'une vanne manuelle type guillotine.

Concernant le fonctionnement des systèmes de confinements, il n'a pas été constaté de défaut apparent dans la mise en œuvre des différents équipements pouvant remettre en cause l'étanchéité des équipements.

Après étude du plan transmis et des dimensions indiquées sur celui-ci, l'Inspection a constaté que le nouveau bassin dispose d'un volume de 324.75 m³ (retenu 324.7 m³ par l'exploitant).

De plus, lors du contrôle initial du 05/03/2024, l'Inspection avait constaté que les eaux pluviales des sites en amont s'écoulaient dans ce fossé, ce qui ne garantit pas le volume disponible.

Lors du présent contrôle et sur les plans transmis, l'Inspection a constaté que les eaux pluviales en amont du site ont été déviées par la mise en place d'un réseau spécifique dédié qui se jette directement dans la Thur.

Lors du contrôle sur le terrain, l'Inspection a constaté que ce volume reste disponible pour accueillir uniquement les eaux pluviales et les eaux d'extinction incendie du site.

En absence d'incendie, la vanne manuelle reste ouverte afin de permettre l'écoulement des eaux pluviales du site.

Lors d'un incendie, la vanne manuelle est fermée pour permettre la rétention des eaux incendie du site et l'ensemble du volume disponible dans le bassin est utilisé pour contenir les eaux d'extinction.

- Bassin désigné "*les locaux en sous-sol de la zone 3*"

Dans le cadre du renouvellement de la stratégie incendie du site, l'exploitant a réalisé une illustration 3D des locaux en sous-sol de la zone 3.

Après analyse de l'illustration 3D, l'Inspection a constaté que le volume du bassin désigné "*les locaux en sous-sol de la zone 3*" a été modifié par l'exploitant suite aux constats réalisés lors du contrôle du 05/03/2024.

Après analyse du document transmis, l'Inspection a constaté que le volume disponible au niveau des "*locaux en sous-sol de la zone 3*" est de 487.5 m³ (retenu 487 m³ par l'exploitant).

- Bassins désignés "*point bas du site au niveau des quais d'expédition*" et "*parking poids lourds*"

Lors du contrôle sur le terrain, l'Inspection a constaté que la zone des quais d'expédition et du parking poids lourds a été maintenue par l'exploitant comme zone de confinement des eaux incendie.

Cependant, lors des travaux réalisés, l'exploitant a fait réaliser des mesures topographiques et un nouveau calcul D9/D9a (réf: 3400090558 du 11/09/2024).

Après analyse, l'Inspection constate que le volume nécessaire en zone 1 est de 1233 m³.

Il a été constaté sur le plan topographique que la zone de quais et parking PL permettent le confinement de 978 m³ d'eaux d'extinction incendie. Ce volume est garantie par les hauteurs des trottoirs et un rajout de hauteur par la mise en place de merlons.

Lorsque la hauteur et le volume maximale sont atteints sur la zone, un avaloir et un réseau ont été créés par l'exploitant afin que le surplus se dirige vers le nouveau bassin "*fossé de collecte des eaux pluviales*" qui dispose d'un volume de 324.7m³.

Le nouveau bassin "*fossé de collecte des eaux pluviales*" qui dispose d'un volume de 324.7m³ est utilisé aussi bien pour la zone 1 et la zone 2.

La stratégie de confinement par zones à l'aide de murs et de portes coupe-feu 2h entre les zones permet d'utiliser le nouveau bassin pour deux zones différentes.

L'Inspection constate que la stratégie et les travaux réalisés permettent de garantir un volume disponible de 1302.7 m³.

En comparaison avec les calculs réalisés sur le rapport D9/D9A et le nouveau plan, les 3 zones définies sur le site ont des volumes de rétention suffisants :

ZONE	Volume Calculé par la méthode D9/D9A	Volume disponible après travaux
1	1233 m ³	1302 m ³
2	759 m ³	811 m ³
3	617 m ³	811 m ³

Les constats réalisés par l'Inspection montrent que la prescription actuellement opposable à l'installation est inadaptée, car les volumes de rétention ont été modifiées suite à la mise à jour du calcul D9/D9a et la modification des bassins de confinement.

Il convient d'acter la modification des volumes par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est proposé de transmettre au Préfet un projet d'arrêté préfectoral complémentaire pour acter la modification.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclenchement et étanchéité du système de confinement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/04/2024, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Système obturation
Prescription contrôlée : Sous 2 mois , l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 10 - Alinéa 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 Octobre 2016 susvisé : «[...] Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces rétentions doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Ils sont régulièrement entretenus et leur bon fonctionnement est contrôlé au moins une fois par an. Le registre d'entretien et de contrôle de ces équipements est tenu à la disposition de l'inspection. »
Constats : Lors du contrôle initial du 05/03/2024, l'Inspection avait constaté l'absence de justificatif de déclenchement des systèmes obturants par le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) et l'absence de contrôle d'étanchéité des systèmes obturants présents. En amont du présent contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection par courriel en date du 22/06/2026 la procédure d'évacuation et rôles en cas d'incendie (réf: M-305) avec notamment l'annexe suivante - Annexe 2 M-305 Procédure logigramme de la mise en sécurité du site. Après étude et analyse des documents, l'Inspection a constaté que l'exploitant a revu sa stratégie de déclenchement des systèmes de confinement à tout moment et en toute circonstance. - Lorsque le site est en activité (du lundi 5h au samedi 5h) La procédure indique que, lors de la détection d'un incendie, l'alarme est déclenchée par l'agent à proximité. Cette alarme alerte le responsable de sécurité incendie, qui déclenche l'alerte auprès des services de secours, les serres files qui vérifient que le personnel de leur zone se dirige vers le point de rassemblement et le responsable de mise en sécurité qui ferme les portes coupe-feu entre les différentes zones (6 portes manuelles). Après avoir rendu compte au responsable de sécurité incendie et sur son ordre, le responsable de mise en sécurité actionne les vannes de confinement des eaux incendie du site (3 ballons obturateurs et la vanne manuelle du nouveau fossé). - Lorsque le site est hors activité (Vacances, jours fériés et week-end - du samedi 5h au lundi 5h) La procédure indique que l'exploitant a mis en place une stratégie pour le risque incendie en

période hors activité:

- une astreinte interne (du lundi 5h au lundi suivant 5h)
- un contrat de télésurveillance et d'intervention avec un prestataire externe

Après analyse et étude des documents, l'Inspection a constaté que lors du déclenchement de l'alarme incendie ou d'une alarme technique, l'agent d'astreinte reçoit une alerte sur son téléphone.

Dans le contrat d'astreinte, l'agent doit pouvoir se rendre en moins de 15 min sur le site. Si l'agent ne peut se rendre sur site (exceptionnellement), la société de télésurveillance envoie un de ses agents.

Arrivé sur site, l'agent prend le rôle de responsable de sécurité incendie et de responsable de mise en sécurité. Il valide son intervention et le départ de feu auprès du responsable du site et alerte les services de secours.

Il met en place les portes coupe-feu entre les différentes zones et actionne les vannes de confinement des eaux incendie du site.

Les constats réalisés n'appellent pas de remarques de la part de l'Inspection.

Concernant le contrôle du bon fonctionnement des équipements obturants, 2 nouveaux ballons obturateurs ont été installés dans le cadre des travaux en date du 09/06/2026.

Après analyse du rapport de contrôle daté du 09/06/2026 transmis à l'Inspection par courriel en date du 11/06/2026, l'Inspection a constaté que le contrôle réalisé a permis de vérifier le bon fonctionnement du ballon à partir d'un protocole de contrôle défini (intégrité/état du ballon, maintien de la pression).

Concernant la vanne manuelle au niveau du fossé, celle-ci a également été installée dans le cadre des travaux et l'Inspection a constaté le bon fonctionnement après analyse du PV (Procès-Verbal) de réception des travaux au niveau du fossé reçu durant la rédaction du rapport et daté du 23/06/2026.

Au regard de ces constats, l'Inspection considère que l'exploitant respecte l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Plan des réseaux et représentation des ouvrages

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/04/2024, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Plan réseaux

Prescription contrôlée :

Sous 2 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 12 Décembre 2008 susvisé :

«Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- *l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,*
- *les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution*

<i>alimentaire, ...),</i> • <i>les secteurs collectés et les réseaux associés,</i> • <i>les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),</i> • <i>les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). »</i>
Constats : Lors du contrôle initial du 05/03/2024, l'Inspection avait constaté l'absence de représentation graphique des secteurs collectés, des bassins de rétention associés et de la date de la dernière mise à jour sur le plan des réseaux. En amont du présent contrôle, l'exploitant a transmis une mise à jour de son plan des réseaux daté (réf: Plan Réentions Eaux du 17/06/2026). Après étude et analyse du document transmis, l'Inspection a constaté que : • le site est découpé en 3 zones représentées sur le plan avec un code couleur. Pour chaque zone, l'exploitant a indiqué sur son plan vers quels bassins sont orientées les eaux en cas d'incendie. Ces éléments permettent de visualiser les secteurs collectés ; • les bassins de rétention ont également un code couleur sur le plan et un nom. Le volume de rétention de chaque bassin est indiqué ; • le plan est daté (date de la dernière mise à jour : 17/06/2026). Au regard de ces constats, l'Inspection considère que l'exploitant respecte l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/04/2024, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Procédure confinement
Prescription contrôlée : Sous 2 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 7.6.5 de l'Arrêté Préfectoral n° 2008-347-4 du 12 Décembre 2008 susvisé : <i>«Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</i> Ces consignes indiquent notamment : • <i>l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,</i> • <i>les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),</i>

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Elles sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction Départementale de services d'incendie et de secours.»

Constats :

Lors du contrôle initial du 05/03/2024, l'Inspection avait constaté l'absence de "procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur".

En amont du présent contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection, par courriel en date du 22/06/2026, la procédure d'évacuation et rôles en cas d'incendie (réf: M-305) avec notamment l'annexe suivante - Annexe 2 M-305 Procédure logigramme de la mise en sécurité du site.

Après étude et analyse des documents, l'Inspection a constaté que l'exploitant a revu sa stratégie de déclenchement des systèmes de confinement à tout moment et en toute circonstance.

La procédure - notamment, la procédure en heures ouvrées et en heures ouvrables - est détaillée dans les constats du point de contrôle n°2.

Concernant le personnel dédié, l'Inspection a constaté que, dans le document transmis à l'Inspection en date du 22/06/2026 (réf: Annexe 1 - M-305 Procédure logigramme d'intervention et attribution des rôles en interne), chaque rôle est attribué à des fonctions définies dans le document.

Concernant le mode opératoire de déclenchement, l'Inspection a constaté que, dans le document transmis à l'Inspection en date du 22/06/2026 (réf: Annexe 2 - M-305 Logigramme de la mise en sécurité du site), l'exploitant a décrit le mode opératoire de fermeture des portes coupe-feu, de la coupure de l'alimentation des ventilateurs d'extraction des déchets et de la fermeture des vannes extérieures de confinement des eaux incendie (vanne manuelle et ballons obturant).

Au regard de ces constats, l'Inspection considère que l'exploitant respecte l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Système d'obturation évitant tout rejet dans le milieu

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/04/2024, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes obturation

Prescription contrôlée :

Sous 5 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 4.2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 12 Décembre 2008 susvisé :

«Un système doit permettre l'isolement de l'intégralité des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. »

Constats :

Lors du contrôle initial du 05/03/2024, l'Inspection avait constaté l'absence de système de confinement des eaux potentiellement polluées au niveau du secteur Nord-est du site, où l'Inspection avait constaté un risque de rejet dans la nappe d'accompagnement de la Thur par le biais du puits perdu présent.

Ce constat ne permettait pas l'isolement de l'intégralité des réseaux du site.

Lors de la visite sur le terrain sur le présent contrôle, l'Inspection a constaté la présence d'un ballon obturateur à déclenchement manuel au niveau du puits perdu dans le secteur Nord-est du site.

En lien avec les constats réalisés dans les points de contrôle précédents, l'Inspection a constaté que la nouvelle stratégie de confinement des eaux d'extinction incendie du site et l'installation de nouveaux obturateurs (3 ballons, une vanne manuelle type guillotine) permettent d'isoler l'intégralité des réseaux du site.

Notamment :

- au point de contrôle n°2, l'Inspection a constaté la mise en place de consignes qui permettent d'actionner en toute circonstance les équipements ;
- au point de contrôle n°4, l'Inspection a constaté la mise en place d'un mode opératoire de déclenchement des systèmes obturateurs.

En complément des éléments précédents, l'Inspection a également constaté que l'entretien préventif est réalisé annuellement :

- ballons obturateur : contrôle du 09/06/2026 pour les deux nouveaux ballons installés et contrôle du 11/09/2025 pour le ballon déjà présent,
- vanne manuelle : le bon état et l'état de fonctionnement ont été contrôlés dans le cadre de la réception des travaux réalisée le 23/06/2026 (PV de réception reçu par l'Inspection en date du 29/06/2026).

Au regard de ces constats, l'Inspection considère que l'exploitant respecte l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure